

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°A6378 du 10 JUIN 2022**  
**refusant l'autorisation environnementale demandée par la société ENERGIE DES TROIS  
SENTIERS pour la création et l'exploitation d'une installation de production  
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à La Chapelle Saint-Laurent et à  
Neuvy-Bouin**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV, le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (notamment point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.515-44, L.414-4, R.511-9 (rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), R.414-19 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code de l'environnement précité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, qui a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 13 décembre 2021 au 12 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

**Vu** la demande déposée le 18 juin 2020 par la société ENERGIE DES TROIS SENTIERS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter, sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Laurent et de Neuvy-Bouin, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une hauteur de 175 m, représentant une puissance totale maximale de 15,2 MW et une production annuelle d'électricité d'environ 48 G W.h ;

**Vu** le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée, et ses compléments déposés les 3 mars 2021 (réponses à la demande préfectorale de compléments du 3 août 2020), 29 juillet 2021 (réponse à l'Autorité environnementale) et 1<sup>er</sup> février 2022 (réponse au commissaire enquêteur) ;

**Vu** l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 3 août 2020 et les autorisations du Ministre des armées du 17 août 2020 ;

**Vu** les avis exprimés par les autres services ou organismes consultés : SDIS (22 juin 2020), INAO (26 juin 2020), DDT (16 juillet 2020, 31 mars 2021, 15 avril 2021), Préfecture zone de défense Sud-Ouest / SGAMI (28 juillet 2020), ARS (29 mars 2021) ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 7 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil d'État n° 450859 du 9 juillet 2021, en particulier l'analyse notée dans son point 6. relative au respect du droit des sols et à la portée de la dispense de permis de construire pour les éoliennes intervenues en 2017 ;

**Vu** les avis émis par les collectivités territoriales consultées (treize conseils municipaux ; deux établissements publics de coopération inter-communale ; conseil départemental) ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme inter-communal de l'Agglomération du Bocage Bressuirais approuvé par son Conseil Communautaire le 9 novembre 2021 et entré en vigueur le 3 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur le 12 février 2022 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, du 14 avril 2022 ;

**Vu** l'avis émis de la DDT par courrier en date du 10 mai 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société ENERGIE DES TROIS SENTIERS le 12 mai 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

**Vu** les observations formulées par la société ENERGIE DES TROIS SENTIERS en réponse, le 25 mai 2022;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, au moment de statuer sur la demande d'autorisation environnementale tel que prévu à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le projet de la société ENERGIE DES TROIS SENTIERS n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur les communes d'implantation, édictées le Plan local d'urbanisme inter-communal de l'Agglomération du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la dispense de permis de construire pour les éoliennes intervenue en 2017 (modification de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme par l'article 11 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017) ne supprime par l'obligation de compatibilité du projet avec le droit des sols applicable, tel qu'analysé par le Conseil d'État dans son avis n° 450859 du 9 juillet 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa demande d'autorisation environnementale, la société ENERGIE DES TROIS SENTIERS n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues aux articles L.181-9 et D.181-15-2.I.13° du code de l'environnement, destinées à permettre l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans un contexte de modification parallèle du droit des sols, dans le sens d'une levée d'incompatibilité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction des impacts annoncées par la société ENERGIE DES TROIS SENTIERS, notamment la plantation de haies, ne sont pas suffisantes pour réduire l'impact visuel de son projet jusqu'à un niveau acceptable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE**

L'autorisation environnementale demandée par la société ENERGIE DES TROIS SENTIERS, S.A.S.U. dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100), enregistrée au RCS de Nanterre (SIREN : 828 042 259), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à La Chapelle Saint-Laurent et à Neuvy-Bouin, est refusée.

## **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société ENERGIE DES TROIS SENTIERS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 3 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Chapelle Saint-Laurent et en mairie de Neuvy-Bouin, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle Saint-Laurent et à la mairie de Neuvy-Bouin, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, Monsieur le maire de La Chapelle Saint-Laurent, Madame le maire de Neuvy-Bouin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ÉNERGIE DES TROIS SENTIERS.

Niort, le 10 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

